

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

3 mars 1993. Arrêt n° 414. Rejet. Pourvoi n° 91-16.564

Sur le pourvoi formé par les Mutuelles du Mans assurances IARD, société d'assurance à forme mutuelle à Cotisations fixes, dont le siège social est 19/21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe), agissant en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège, en cassation d'un arrêt rendu le 16 avril 1991 par la cour d'appel de Chambéry, au profit :

1°) de la Société Architecture du Val de Fier, dont le siège social est 15 bis, rue de la Gare, à Annecy (Haute-Savoie), ET AUTRES, défendeurs à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ; Moyens produits par la SCP Boré et Xavier, Avocats aux Conseils pour les Mutuelles du Mans. PREMIER MOYEN DE CASSATION 'Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR condamné LA MUTUELLE DU MANS in solidum avec la S.A. GME TUILERIES JEAN DELAINCOURT à garantir la S.A. ARCHITECTURE DU VAL DE FIER et son propre assureur, des condamnations mises à leur charge au profit des maîtres d'ouvrages, les époux PEREZ ; AUX MOTIFS QUE la Compagnie d'assurance LA MUTUELLE DU MANS doit, elle, sa garantie dans la mesure où la période de validité de son contrat va du 1er juillet 1973 au 1er septembre 1981, que les tuiles litigieuses ont été fabriquées à l'intérieur de cette période de garantie ; que le vice qui tient à la mauvaise qualité intrinsèque du matériau est donc survenu pendant la période de fabrication nonobstant sa révélation ultérieure ; que les exigences du contrat sont donc réunies pour que la compagnie MUTUELLE DU MANS prenne en charge ce sinistre sans s'arrêter aux forclusions opposables à l'assuré lui-même ;

1°) ALORS QUE l'action du tiers victime contre l'assureur suppose l'existence d'un contrat d'assurance ; que la résiliation du contrat met fin à celui-ci erga omnes ; qu'il appartient à l'assuré et à l'assureur de définir ce sinistre ; qu'en déclarant que le sinistre était caractérisé non pas par la réclamation du tiers mais par la production défectueuse des objets litigieux, la Cour d'appel a entaché son arrêt d'une violation des articles 1134 du Code civil et L 124-3 du Code des assurances ;

2°) ALORS QU'en admettant l'existence au profit du tiers victime et à la charge de l'assureur d'une créance étrangère, qui plus est incompatible avec le contrat d'assurance, la Cour d'appel a créé de toutes pièces une nouvelle obligation civile ; que ce faisant elle a méconnu tant l'article 34 de la Construction du 4 octobre 1958 qui réserve au législateur souverain le pouvoir de déterminer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ;

3°) ALORS QUE ne saurait être considérée comme étant entachée de nullité et pas davantage comme une clause limitative de garantie prohibée, une clause de contrat d'assurance qui définit le sinistre d'après la volonté des parties, et, de surcroît, suivant les termes de l'article L 124 du Code des Assurances ; d'où il suit que la Cour d'appel a méconnu le principe de la liberté contractuelle et par là même l'article 1134 du Code Civil ;

4°) ALORS QUE le contrat d'assurance est un contrat aléatoire dont les effets quant aux avantages et aux pertes dépendent d'un événement certain ; qu'en admettant que le contrat serait privé de cause au motif que l'évènement incertain ne s'est pas produit pendant la période de garantie la Cour d'appel a méconnu les articles 1131 et 1964 du Code civil ;

5°) ALORS QUE le législateur tant communautaire que national a subordonné l'exécution du contrat d'assurance de responsabilité à la constitution de provisions annuelles au moyen des primes versées pendant l'exercice en cours sur lesquelles doivent être réglées les sinistres (réclamation des tiers) survenus pendant le même exercice ; qu'un tel système de 'répartition' est à l'opposé du système de 'capitalisation' lequel n'est autorisé que dans le domaine de l'assurance-vie, ou dans certains cas exceptionnels d'assurance obligatoire ; que dès lors en

mettant à la charge de l'assureur un risque qu'elle définit d'office et qu'elle situe par hypothèse au-delà de toute période de garantie prévisible contractuellement excluant la méthode de répartition, la Cour d'appel a violé notamment la directive communautaire du 5 mars 1979 (J.O. n° 163 du 13 mai 1979) et l'article R 331-15 du Code des assurances.'

SECOND MOYEN DE CASSATION (Subsidiaire) 'Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR condamné la MUTUELLE DU MANS, in solidum avec la SA GME TUILERIES JEAN DELAINCOURT, à garantir la S.A. ARCHITECTURE DU VAL DE FIER et son propre assureur des condamnations mises à leur charge au profit des maîtres d'ouvrage, les époux PEREZ ; AUX MOTIFS QU'il reste à examiner l'action directe dirigée par les appelants (la Sté A.V.F. et son assureur) contre (...) la S.A. TUILERIES JEAN DELAINCOURT, fabricant, et ses assureurs ; que le fabricant n'a pas constitué ce qui 'oblige à penser qu'il n'a rien à objecter à la présente demande' ; que la Compagnie d'assurance LES MUTUELLES DU MANS doit elle sa garantie dans la mesure où la période de validité de son contrat va du 1er juillet 1973 au 1er septembre 1981 ; que les tuiles litigieuses ont été fabriquées à l'intérieur de cette période de garantie, que le vice qui tient à la mauvaise qualité intrinsèque du matériaux est donc survenu pendant la période de fabrication nonobstant sa révélation ultérieure ; que les exigences du contrat sont donc réunies pour que la compagnie MUTUELLES DU MANS prenne en charge ce sinistre sans s'arrêter aux forclusions opposables à l'assuré lui-même ; ALORS QUE l'action directe n'appartient qu'à la victime du dommage ou au tiers qui, après l'avoir désintéressée, se trouve subrogé dans ses droits ; qu'en accueillant l'action directe de la Société AVF, maître d'oeuvre et de son assureur contre l'assureur du fabricant de matériaux, sans constater que ce coresponsable ou son assureur auraient désintéressé les époux PEREZ, victimes du dommage, des condamnations qu'elle prononçait à leur profit et se trouveraient ainsi subrogés dans leurs droits, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 124-3 du Code des Assurances.' LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 20 janvier 1993.

Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond, que le 2 avril 1975, les époux Perez ont passé avec la société Architecture du Val de Fier, assurée par le Groupe français d'assurance (GFA), un contrat de construction de maison individuelle ; que les travaux de couverture, qui se sont révélés défectueux, ont été réalisés sous la direction du maître d'oeuvre par la société Contat au moyen de tuiles acquises auprès de la société Matan laquelle les avait commandées à l'entreprise GME tuileries Jean Delaincourt, assurée auprès de la compagnie Mutuelle du Mans jusqu'au 1er septembre 1981, puis auprès de la compagnie La Providence ; que la société Architecture du Val de Fier et son assureur ont été condamnés à réparer les dommages subis par les époux Perez ; que l'arrêt attaqué (Chambéry, 16 avril 1991), après avoir mis hors de cause les sociétés Contat et Matan ainsi que la compagnie La Providence, a, sur le fondement de l'action directe, condamné in solidum la société GME tuileries Jean Delaincourt et la compagnie Mutuelles du Mans à garantir la société Architecture du Val de Fier et le Groupe français d'assurances des condamnations ainsi mises à leur charge ; Sur le premier moyen pris en ses diverses branches et le second moyen, réunis, tels qu'ils figurent au mémoire en demande et sont reproduits en annexe au présent arrêt :

Attendu, d'abord, que la société Mutuelle du Mans IARD n'a pas soutenu devant la cour d'appel que les conditions de mise en oeuvre de l'action directe n'étaient pas réunies ; que, présenté pour la première fois devant

La Cour de Cassation, le moyen, mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt relève que la société GME tuileries Jean Delaincourt, était valablement garantie par la société Mutuelle du Mans du 1er juillet 1973 au 1er septembre 1981 ; qu'il constate que les tuiles, dont le vice tient à une mauvaise qualité intrinsèque du matériau, ont été fabriquées au cours de cette période ; que la cour d'appel a justement énoncé que, nonobstant la révélation ultérieure du sinistre, la compagnie Mutuelles du Mans devait prendre celui-ci en charge ; que la décision ainsi légalement justifiée n'encourt aucune des critiques du pourvoi ; Et

Attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi. Sur le rapport de Mme le conseiller Delaroche, les observations de la SCP Boré et Xavier, avocat de la société Mutuelles du Mans assurances IARD, de la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde, avocat de la société Architecture du Val de Fier et du Groupement français d'assurances, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la société Contat, de Me Copper-Royer, avocat de la société Matan, les conclusions de Mme Le Foyer de Costil, avocat général. M. de BOUILLANE de LACOSTE, Président.